

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé
« Réalisation de sections de voie verte
entre Cluses et Le Fayet »
sur les communes de Cluses, Magland, Sallanches,
Passy, Domancy et Saint-Gervais
(département de Haute-Savoie)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00374
G 2017-003510**

Décision du 31 mars 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2017-132 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 07 mars 2017, portant délégation de signature à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-03-08-28 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 08 mars 2017, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas reçu et considéré complet le 24 février 2017, enregistré sous le numéro 2017-ARA-DP-00374, déposé par le conseil départemental de la Haute-Savoie ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 8 mars 2017 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 7 mars 2017 ;

Considérant la nature du projet,

- qui s'intègre à l'aménagement de 24 kilomètres d'itinéraire cyclable comprenant 7 kilomètres de voies partagées ne nécessitant que peu d'aménagements, 3 kilomètres de voie verte existante et 14 kilomètres de voie verte à créer, majoritairement sur des chemins et voies rustiques existants ;
- qui nécessite la création d'une passerelle sur la rivière Arve ainsi que de deux passerelles sur deux de ses affluents ;
- qui nécessite de réaménager un passage sous l'autoroute en baissant localement le profil en long du terrain naturel ;
- qui nécessite le défrichement de 900 m² de boisement sur le secteur d'Oex et de 900 m² au droit du lac de La Plagne sur la commune de Magland ;
- qui engendre la destruction de 9000 m² de prairies de fauche dont 3600 m² de surfaces agricoles au niveau de la plaine de Passy ;
- qui relève de la rubrique n°6c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (nouvelle nomenclature) ;

Considérant que, une partie du projet se situant à l'intérieur des périmètres de protection des captages dits « de Jumel » sur la commune de Cluses et de « Cayenne » sur la commune de Sallanches, la prise en compte des contraintes qui en résultent est réputée assurée par le respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux qui y sont relatifs, démarche annoncée comme devant être effectuée en lien avec l'hydrogéologue agréé ;

Considérant, eu égard à la prévention des pollutions et des nuisances, que le projet, sauf en ce qui concerne les engins d'exploitation, est destiné exclusivement à accueillir des véhicules non motorisés ;

Considérant, au regard de l'effet potentiel du projet sur le bon écoulement des crues, que les passerelles à créer sont annoncées comme constituées d'une seule portée et donc ne nécessitant pas d'appui intermédiaire ; que cette question aura vocation à être affinée par ailleurs dans le cadre des procédures loi sur l'eau ; qu'un engagement de prise en compte du projet pouvant résulter de l'étude menée par le SM3A pour l'optimisation des zones d'expansion des crues de l'Arve, figure au dossier de demande ;

Considérant, en ce qui concerne l'impact potentiel du projet sur les milieux naturels, que celui-ci est établi très majoritairement sur des chemins et voies existants ; que, pour le reste du linéaire, celui-ci se déroule dans un contexte généralement très anthropisé ; qu'un relevé faune-flore réalisé en 2010 et 2011 a été actualisé en 2015 et n'a pas conclu à un impact notable du projet ; qu'un dossier de demande de dérogation au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement est toutefois programmé ;

Considérant, en ce qui concerne la partie de tracé traversant la ZNIEFF de type 1 dénommée « *ensemble de prairies naturelles sèches des Granges de Passy et ancienne gravière de l'Arve* », que le tracé est annoncé dans ce secteur comme jumelé avec celui de la voie ferrée et apparaît, sur les documents fournis, comme empruntant un itinéraire agricole rustique, facteurs susceptibles de réduire fortement le potentiel d'impact du projet ;

Considérant, en ce qui concerne les parties de tracé longeant la rivière Arve, que le tracé annoncé réutilise très majoritairement des chemins existants et que, lorsque ce n'est pas le cas (*courtes sections dont la plus significative est comprise entre le nant de la Rippaz et le torrent de l'Arpenaz*), les éléments fournis font apparaître un tracé annoncé comme optimisé au regard du milieu naturel et respectant notamment les ripisylves ;

Considérant, eu égard au caractère remarquable de plusieurs paysages traversés (*secteur de la cascade de l'Arpenaz par exemple*), que le projet, dont le profil en travers est réduit, est en général associé à des infrastructures existantes ou à la rivière Arve dans des secteurs où celle-ci est anthropisée, facteurs susceptibles d'en réduire très fortement l'impact visuel ;

Considérant que les mesures de prévention contre le risque d'infestation par l'ambrosie, inhérent à ce type de chantiers font partie des sujets annoncés comme maîtrisés par le maître d'ouvrage concerné ;

Considérant, eu égard à son rôle incitatif à la pratique des modes de déplacement dits « actifs », les effets potentiellement positifs du projet sur la santé ;

Considérant que les questions relatives à la proximité des monuments historiques (*abords protégés des monuments historiques du vieux pont sur l'Arve (Monument Historique Inscrit du 03/06/1975), sur la commune de Cluses, et de la maison forte (Monument Historique Inscrit du 17/08/1994), sur la commune de Magland*), ont déjà vocation à être traitées par ailleurs dans le cadre des procédures prévues au code du patrimoine ;

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, **le projet dénommé « réalisation de sections de voies vertes entre Cluses et Le Fayet », sur les communes de Cluses, Magland, Sallanches, Passy, Domancy et Saint-Gervais, dans le département de la Haute-Savoie, objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00374, n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols et le cas échéant, la dérogation au titre des espèces protégées visée à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

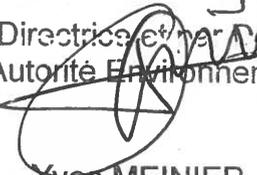
Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,

Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale



Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON cedex 03